CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

FAITS AU NOM

DE LA COMMISSION DE TRADUCTION,

PAR LE CITOYEN DENTZEL de Landau, Député du Département du Bas-Rhin,

A LA CONVENTION NATIONALE;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS, vous vous occupez ſans relâche à conſacrer vos veilles, de faire de bonnes lois propres à un gouvernement républicain, qui ſeront en même temps des preuves non équivoques de votre ſageſſe, & la baſe inébranlable de la félicité d'un peuple libre, dont vous êtes les mandataires.

Eh bien ! Citoyens, près de trois millions d'habitans de cette grande République, nombre qui s'augmente à mesure que des peuples innombrables viennent vous offrir la fraternité & la réunion ; près de trois millions d'habitans, dis-je, sont malheureusement frustrés du bonheur de connoître au fond les lois de leur pays, parce qu'ils ne sont pas familiarisés avec la langue française, dans laquelle elles sont rendues.

Non, Citoyens, ils ne les connoissent que vaguement, superficiellement, & cela encore tout au plus dans les villes, par des interprètes, qui, s'ils sont infidèles, les induisent en erreur au lieu de les éclairer; & les campagnards, cette classe utile & précieuse, en est privée presque tout-à-fait. C'est de cette source dont je dérive une grande partie des malheurs, dont le fanatisme & l'aristocratie se servoient pour agiter les citoyens contre une constitution, contre une forme de gouvernement, qui les retiroient de l'esclavage, le plus affreux, pour les rendre libres & égaux. C'est sur-tout dans les départemens des frontières, où ce malheur résidoit, où il alloit même en augmentant. La lettre de vos commissaires dans les départemens des Pyrénées, ne vous prouve que trop la vérité dont je vous parle; vérité que je pourrois appuyer par mon expérience dans les départemens du Rhin: c'est-là où le fanatisme a encore ses torches allumées, où les lois des élections, & sociales, ayant été mal comprises & mal interprétées, ont produit des rixes continuelles & des illégalités sans nombre ; c'est-là où un fort parti royaliste égare les esprits & fait la désolation des vrais Républicains.

Pénétré du principe sacré de faire connoître les lois à chaque individu, dans son idiôme, & d'obvier par là ces malheurs, suite ordinaire de l'ignorance,

l'Assemblée constituante avoit rendu le décret suivant, le 14 janvier 1790, « L'Assemblée nationale décrète que le Pouvoir exécutif sera chargé de faire traduire les décrets de l'Assemblée dans les différens idiômes, & de les faire parvenir, ainsi traduits, dans les différentes provinces du royaume ».

C'étoit sans doute, Citoyens, une loi sage, dictée par la plus urgente nécessité; mais elle avoit le sort de plusieurs autres : elle ne convenoit pas à une cour perfide & à des ministres traîtres, voulant arrêter les progrès de lumière; elle fut frappée de l'exécrable *véto*, que vous avez à jamais enterré avec la royauté, sous les ruines d'un trône écroulé le 21 septembre dernier, jour à jamais mémorable, où votre courage a aboli à jamais la royauté en France.

Malgré cela, plusieurs départemens voyant la nécessité indispensable de faire parvenir, d'une manière compréhensible jusqu'à la chaumière, a institué des établissemens de traduction & d'imprimerie. L'Assemblée législative, voyant l'insuffisance & très-souvent l'infidélité de ces établissemens, s'est de nouveau occupée à remplir cette lacune; mais, touchant à la fin de sa carrière, occasionnée par la fameuse journée du 10 août, elle s'est dissoute, pour vous faire place, sans donner un décret à ce sujet. C'est donc à vous, Citoyens-législateurs, qu'il étoit réservé de former cet établissement de traduction & d'impression de vos décrets dans tous les idiômes usités dans la République. L'esprit du républicanisme se répand, & avec lui la cupidité de suivre la marche de vos travaux; c'est à grands cris que l'on vous en demande les moyens : c'est à vous à transmettre au peuple souverain le résultat de vos veilles, d'une manière intelligible; vous avez prévenu ce peuple en créant une commission de traduction; vous l'avez chargée

de ſoumettre à votre ſageſſe un projet de décret à ce ſujet : votre commiſſion tâche de combiner la ſtabilité d'un pareil établiſſement, avec l'économie ſi néceſſaire dans les circonſtances actuelles, où les dépenſes énormes de la guerre ont diſſipé le tréſor public.

Dans combien d'idiômes faut-il faire traduire ? Où doit s'effectuer cette traduction ? Par qui feront nommés les chefs du bureau de traduction ? Voilà, Citoyens, les principales queſtions qui ont été diſcutées par votre commiſſion. Pour bien ſe décider ſur la quantité des idiômes, votre commiſſion ne pouvoit pas s'arrêter aux différens patois, dont preſque chaque département a le ſien propre. Le citoyen Grégoire, membre de la commiſſion de traduction, ſe propoſe de vous ſoumettre un ouvrage concernant tous les patois de la République; &, pour le rendre bien complet, il a écrit déja des lettres circulaires dans tous les départemens, pour s'en acquérir les connoiſſances néceſſaires ; comme moi, je vous promet la même choſe, concernant la langue allemande.

Les vues de votre commiſſion ſe portoient aux idiômes principaux & les plus uſités de la République, & en même temps ſur les peuples voiſins, pour les éclairer ſur les principes de la liberté, l'égalité & la ſouveraineté des peuples ; les victoires des armées françaiſes, qui ſont en chemin de fraterniſer avec tous les peuples de l'Univers, de renverſer tous les trônes des deſpotes, nous ont enſeigné la route à tenir.

La langue italienne étoit la première ſur laquelle votre commiſſion fixoit ſon attention, les raiſons ſuivantes l'y ont déterminée : la Corſe, le Mont-Blanc, nouvellement créé le quatre-vingt-quatrième département, & l'Italie.

Voilà, Citoyens, un pays (l'Italie) qui eſt digne de connoître vos lois & d'être éclairé par vous! Ce ſont les deſcendans d'un peuple qui étoit l'inſtituteur d'un gouvernement libre & républicain, dont les principes & l'hiſtoire ſont ſi ſouvent cités par les orateurs de cette Aſſemblée. Malgré le triple deſpotiſme qui les humilioit juſqu'au plus vil eſclavage, les étincelles de la liberté les animent encore, & je prévois, avec la plus grande ſatisfaction, qu'ils vont recevoir avec une joie extrême, & vos lois & la fraternité que les armées de la République vont bientôt leur offrir; je ne crois pas me tromper dans mon idée, que bientôt le brave Kellermann fera placer les Droits de l'homme au Capitole de Rome, car le deſpotiſme ſacerdotal eſt le plus aiſé à détruire, puiſque les baſes en ſont les plus uſurpées & les plus fragiles.

La langue Caſtillane a non moins mérité l'attention de votre commiſſion. Non-ſeulement nos concitoyens des départemens des Pyrénées la parlent, & cela ſeul auroit néceſſité une traduction de vos lois dans cette langue; mais une raiſon de plus, & l'avoiſinage & l'uſage de cette même langue dans différentes provinces de l'Eſpagne & du Portugal. Quel mérite, quelle ſatisfaction pour vous, Légiſlateurs, de donner par là un aliment à l'eſprit & au ſentiment qui anime déja ce peuple! Long-temps indigné de la cruauté de l'Inquiſition, cet établiſſement étouffant à-la-fois les progrès de la raiſon, des arts, des ſciences & des lumières morales, il auroit ſecoué le joug du deſpotiſme, ſi les meſures les plus barbares n'auroient pas arrêté l'exploſion de la raiſon & du courage. Mais bientôt par vos ſoins le Droit de l'homme paroîtra en leurs langues; cette lumière de la divinité les éclairera, & vos

armées reſſuſciteront leur courage, vainement étouffé par l'apparence ſanguinaire des autodafés.

Le Baſque & le Bas-Breton ſont les ſeuls idiômes, dont l'effet de la traduction ſe bornera ſeulement aux habitans de la République.

Mais, Citoyens, nos frères du Morbihan, Finiſtère & des Côtes-du-Nord, ne ſont-ce pas ceux qui ont contribué à renverſer le trône du deſpote, de Louis le conſpirateur ? N'ont-ils pas déployé toute l'énergie du civiſme le plus pur ? Ne méritent-ils pas à tous égards votre attention ? Les Baſques, les vrais & dignes deſcendans des anciens Gaules, devoient-ils être privés de voir les lois de leur pays, traduites dans la langue qui leur eſt familière ? N'ont-ils pas conſervé avec leur langue auſſi le courage de ce peuple guerrier, leur ancêtre !

Je ne vous parlerai pas, Citoyens, de la néceſſité de la traduction de vos décrets dans la langue allemande, puiſqu'il y a non-ſeulement 4 départemens de la République, qui parlent cette langue preſque excluſivement du Français, mais puiſqu'il exiſte une grande portion de peuples Allemands, dont le territoire eſt occupé dans ce moment par l'armée valeureuſe de la République, ſous le commandement de Cuſtine le victorieux.

Connoiſſant particulièrement les principes de ce peuple, j'oſe vous aſſurer qu'il eſt laſſé de l'eſclavage le plus vil de ſes petits ſoi diſant ſouverains; il va bientôt venir vous implorer de le recevoir dans votre ſein fraternel; bientôt vous le verrez paroître à votre barre, vous ſolliciter, au nom de l'humanité & de la liberté, la permiſſion de former le 85e. département de la République françaiſe. Cela n'eſt pas tout: vos décrets ainſi traduits en

Allemand, vont parcourir & éclairer les États de François II, de Fréderic-Guillaume, une partie de la Suéde, du Danemarck, de la Pologne, de la Hollande, & des électorats d'Hanovre, de Saxe, de Bavière, de Cologne, la Westphalie, & une grande quantité de petites principautés & de comtés. Voyez, Législateurs, combien cette mesure, conforme à vos principes, va éclairer des millions d'hommes soupirant encore dans l'esclavage ? Combien vous allez contribuer par là à la République, bientôt universelle.

Vous sentirez vous-mêmes, Législateurs, combien il est indispensable de former cet établissement dans les départemens mêmes où ces différens idiômes sont usités ; si je vous rappelle les motifs qui ont déterminé votre commission à vous le proposer. La cherté excessive du papier & la rareté des mains-d'œuvres à Paris, les frais énormes de l'envoi & la pureté de ces différens langages qui se trouvent aussi rarement à Paris, comme elle est abondante dans les départemens respectifs ; voilà des raisons plus que suffisantes qui vous détermineront d'accepter cette proposition.

Pour conserver la responsabilité du ministre de la justice, votre commission a pensé que ce ne peut être que lui qui nommera les six chefs de bureau de traduction. Ce ministre pourra conférer avec les députés des départemens respectifs, sur les connoissances nécessaires desdits chefs de bureau.

Et afin de ne pas donner lieu à des détails de dépense, qui grossissent ordinairement & deviennent nuisibles au trésor public, votre commission a fixé le *maximum* des appointemens de chaque chef de bureau à 6,000 livres, avec la charge & condition expresse que, moyennant cette somme, les chefs de

bureau payeront les commis néceſſaires & les frais de leur bureau, ſans jamais pouvoir prétendre, ſous aucun prétexte, à une augmentation ou gratification. Les chefs de bureau ſeront tenus de corriger les épreuves, puiſque les correcteurs & protes n'exiſtent que dans les imprimeriès françaiſes.

Votre commiſſion a adopté à ce ſujet les meſures que le Pouvoir exécutif proviſoire avoit ſuivies juſqu'ici; elle a cru être encore plus fidèle au ſyſtême d'économie, en vous propoſant de diminuer les frais de traduction & impreſſion que le Pouvoir exécutif proviſoire étoit obligé de vous occaſionner, en exécutant une quantité de décrets d'impreſſion dans toutes les langues.

Le Pouvoir exécutif proviſoire, & ſur-tout le miniſtre des affaires étrangères & celui de l'intérieur, n'auront à l'avenir d'autres traducteurs que les bureaux établis à ce ſujet par la Convention nationale.

Avec ces meſures, Citoyens, vous fixerez un établiſſement néceſſaire, utile & tant deſiré depuis le commencement de la Révolution. La plus belle & glorieuſe ſatisfaction pour vous, ſera d'avoir éclairé les peuples du globe, ſur les principes impreſcriptibles de la liberté & de l'égalité; & votre récompenſe, des bénédictions des races futures.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion de traduction, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les lois ſeront traduites en langues allemande, italienne, caſtillane, baſque & bas-bretonne.

II.

La traduction & les impreſſions ſe feront dans les départemens.

III.

Il y aura ſix chefs de traduction, que le miniſtre de la juſtice placera dans les départemens reſpectifs. Ils ſeront tenus de ſoigner la correction des épreuves, & auront la ſurveillance ſpéciale de l'imprimerie.

IV.

Les lois ou autres objets dont l'impreſſion ſera ordonnée, & dont la traduction ſeroit trouvée néceſſaire, ſeront imprimées en placards & en feuilles.

V.

Le miniſtre de la juſtice ſera chargé de nommer les traducteurs, de fixer le lieu de leur réſidence, de faire la diſtribution du travail, de déterminer la forme de l'impreſſion, le nombre d'exemplaires à

imprimer, tant en placards qu'en feuilles, & de régler le mode d'envoi à faire aux départemens où il n'y auroit pas de traducteurs résident.

V I.

Le traitement des chefs du bureau de traduction sera de six mille livres, sans qu'ils puissent prétendre sous aucun prétexte à une augmentation ou gratification, & sous la condition expresse qu'ils payeront eux-mêmes, sur les six mille livres ci-dessus désignés, leurs commis & tous les frais de bureau & de correction des épreuves, sous leur responsabilité personnelle.

V I I.

Le ministre des affaires étrangères pourra se concerter avec le ministre de la justice, pour le nombre d'exemplaires traduits à faire imprimer, pour les objets dont l'envoi hors de la république aura par lui été jugé utile.

V I I I.

Les traducteurs seront sous la surveillance des directoires des départemens où ils auront leur bureau : s'il y a lieu, ils signeront leur traduction, & seront tenus de veiller à l'impression, tant du texte que de la traduction, conformément à l'article II du présent décret.

I X.

Le texte & la traduction imprimés, tant en placards qu'en feuilles, seront envoyés dans la forme usitée, par la voie des départemens aux districts, & par les districts aux municipalités.

X.

Les directoires de département où se feront les traductions, seront chargés de faire procéder à l'adjudication au rabais de l'impression, tant du texte que de la traduction, dans la forme & sous les clauses & conditions qui seront réglées par le ministre de la justice.

X I.

L'état des impressions sera certifié par le traducteur, visé & arrêté tous les trois mois par le directoire du département, qui fera délivrer un mandat pour le montant desdits frais d'impression, ainsi que pour le trimestre du traitement du traducteur, sur les receveurs des droits d'enregistrement.

X I I.

Les mesures prises au sujet des traductions, par le pouvoir exécutif provisoire & les différens départemens, finiront au premier janvier 1793, époque où les chefs nouvellement nommés commenceront leur travail.

X I I I.

Le ministre de la justice est autorisé à faire payer jusqu'audit jour, aux traducteurs qu'il a employés, le traitement ci-dessus désigné, & rendra compte dans quinze jours à la Convention nationale, de l'exécution du présent décret.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 7 novembre 1792, l'an Ier. de la République françaiſe.

La Convention nationale, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète qu'il ſera nommé une commiſſion chargée d'accélérer la traduction de divers décrets en langue allemande & idiômes vulgaires, baſque, bas-breton, &c.

Charge le miniſtre de la juſtice de rendre compte à cette commiſſion des travaux qui ont dû être faits, en exécution des décrets qui ordonnent ces traductions.

La Convention nationale nomme à cet effet, pour commiſſaires, les citoyens Dentzel, Ruhl, Reubell, Meillau, Cadoy, Grégoire & Léonard Bourdon.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.